



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°31-2019-336

PUBLIÉ LE 26 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

| | |
|---|--------|
| 31-2019-12-26-002 - Arrêté ordonnant la suspension de la mise sur le marché, le retrait, le rappel et la destruction de chargeurs. (2 pages) | Page 3 |
| 31-2019-12-26-001 - Arrêté réglementant la circulation des porcs dans le département de la Haute-Garonne suite à la déclaration d'infection d'un troupeau de porcins par la maladie d'Aujeszky. (2 pages) | Page 6 |
| 31-2019-12-24-002 - Délégation de signature. (4 pages) | Page 9 |

Préfecture Haute-Garonne

31-2019-12-26-002

Arrêté ordonnant la suspension de la mise sur le marché, le retrait, le rappel et la destruction de chargeurs.



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale
de la protection des populations
Service qualité et sécurité du consommateur

N°31-2019-309

Arrêté ordonnant la suspension de la mise sur le marché, le retrait, le rappel et la destruction de chargeurs

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la consommation, notamment l'article L. 521-7 et L.521-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L. 122-1 et L.122-2 ;

Vu le décret n° 2015-1083 du 27 août 2015 relatif à la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension ;

Considérant que Monsieur LABORDE Damien, gérant de la société PROXIMA PLUS dont le siège est situé 4 rue François Arago – 31 830 Plaisance du Touch (481 679 124 00 042), importe d'Asie des chargeurs à marque UNDERCONTROL et les met sur le marché français ;

Considérant que la marque UNDERCONTROL a été déposée à l'INPI par Monsieur LABORDE Damien ;

Considérant que Monsieur LABORDE Damien a vendu des chargeurs secteur pour DS à marque UNDERCONTROL, référence 2301 au magasin CASH EXPRESS situé ans le centre commercial Barnéoud -13 480 Cabries ;

Considérant qu'un prélèvement contradictoire en 3 échantillons portant sur le chargeur secteur pour DS – marque UNDERCONTROL – référence 2301 a été réalisé par des agents de la DDPP des Bouches du Rhône le 15 février 2019 dans au magasin CASH EXPRESS situé dans le centre commercial Barnéoud à Cabries , en vertu de l'article L 512-23 et des articles R512-9 à R512-17 du code de la consommation.

Considérant que le service commun des laboratoires de Lyon a transmis le rapport d'essais n° R120-19-101 110-1 émis par le laboratoire EMITECH ainsi que le rapport d'étude technique n°LYO-2019-10425 du 27/09/2019 relatifs aux essais du chargeur secteur pour DS.

Considérant que ces documents mettent en évidence plusieurs non-conformités notamment : des précautions ne sont pas prises pour empêcher la réduction des distances d'isolement par déplacement des enroulements ou leur spire. Dans le composant transformateur, les lignes de fuite et les distances dans l'air mesurées entre les enroulements des primaires et secondaires sont inférieures à l'exigence de la norme. Aussi dans le transformateur, les lignes de fuite et les distances dans l'air mesurées, distance circuit primaire-fer additionnée de la distance fer-circuit secondaire sont inférieures à l'exigence de la norme. Sur le circuit imprimé, les lignes de fuite et les distances dans l'air mesurées entre les circuits primaires et secondaires sont inférieures à l'exigence de la norme. Pour la connexion soudée des conducteurs internes d'alimentation, le maintien en position du conducteur ne dépend que du soudage.

1, place Saint-Étienne – 31 038 TOULOUSE CEDEX 9 – Tél. : 05 34 45 34 45
<http://www.haute-garonne.gouv.fr>

1/1

Considérant que le rapport d'essai conclut au caractère non conforme et dangereux des chargeurs secteur DS – UNDERCONTROL – référence 2301, compte-tenu des risques de choc électrique pour l'utilisateur découlant de leurs défauts de construction ;

Considérant que ces chargeurs présentent un danger pour la sécurité des personnes ;

Considérant que les consommateurs peuvent détenir et utiliser ces matériels régulièrement ;

Considérant que le rappel de ces matériels et la destruction constituent le seul moyen de faire cesser le danger ;

Considérant que Monsieur LABORDE Damien a été informé, par courrier du 19 novembre 2019 des anomalies constatées et l'invitant à faire valoir ses observations sur le projet d'arrêté de suspension de la mise sur le marché, de retrait, de rappel et de destruction des chargeurs secteur pour DS – UNDERCONTROL – référence 2301, conformément aux articles L. 122-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant que Monsieur LABORDE Damien, gérant de la société PROXIMA PLUS, n'a formulé aucune observation ;

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est ordonné à M. LABORDE Damien, gérant de la société PROXIMA PLUS de suspendre la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux des chargeurs secteur pour DS – UNDERCONTROL – référence 2301 à compter de la notification du présent arrêté.

Il procédera en outre au retrait auprès des clients de la société PROXIMA PLUS, et au rappel auprès des consommateurs des chargeurs secteur pour DS – UNDERCONTROL – référence 230 ainsi qu'à leur destruction dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2. – Les frais afférents à l'application du présent arrêté, notamment les frais de transport, de stockage et de destruction, sont à la charge de la société PROXIMA PLUS.

Art. 3. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. LABORDE Damien.

Fait à Toulouse, le **26 DEC. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Denis OLAGNON



Préfecture Haute-Garonne

31-2019-12-26-001

Arrêté réglementant la circulation des porcs dans le département de la Haute-Garonne suite à la déclaration d'infection d'un troupeau de porcins par la maladie d'Aujeszky.



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale
de la protection des populations
Service Santé et protection animales,
protection de l'environnement

N°31-2019-301

Arrêté réglementant la circulation des porcs dans le département de la Haute-Garonne suite à la déclaration d'infection d'un troupeau de porcins par la maladie d'Aujeszky

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les titres III et IV du livre II et l'article L.223-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

Vu l'arrêté préfectoral n°31-2019-290 du 18 décembre 2019 portant déclaration d'infection de la maladie d'Aujeszky dans le département de la Haute-Garonne ;

Considérant que le département de la Haute-Garonne n'est plus considéré comme indemne de maladie d'Aujeszky ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er} Mouvements de porcins vers un élevage

Tout mouvement de porcins en provenance du département de la Haute-Garonne vers un autre élevage est interdit.

Art. 2 Mouvements de porcins vers un abattoir à l'extérieur du département de la Haute-Garonne

Sans préjudice des obligations de notification des mouvements de porcins prévues par l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005, tout éleveur de porcins du département de la Haute-Garonne souhaitant réaliser un mouvement à destination d'un abattoir situé à l'extérieur du département de la Haute-Garonne doit déposer une demande d'autorisation écrite (courrier ou mail) auprès de la Direction départementale de la protection des populations de la Haute-Garonne au moins 48 h avant le mouvement.

Les conditions de validation des laissez-passer sont les suivantes :

Les porcs référencés sur le laissez-passer ont été transportés directement vers l'abattoir de destination.

ET

L'élevage d'origine ne présente aucun signe de maladie et n'est pas soumis à des conditions de restrictions particulière (n'est pas sous APMS).

ET

Les porcs expédiés ont séjourné pendant au moins 90 jours avant expédition de leur exploitation d'origine.

Art. 3 Mouvements de porcins vers un abattoir à l'intérieur du département de la Haute-Garonne

Les mouvements de porcins sont interdits dès lors que les animaux proviennent :

-d'un cheptel d'élevage plein air dont la surveillance sérologique n'a pas été effectué depuis moins de 12 mois ;

Les autres mouvements vers un abattoir sont autorisés sans solliciter de laissez-passer préalable, sans préjudice des obligations de notification des mouvements de porcins prévues par l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005.

Art. 4 Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Art. 5 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets du département, la directrice départementale de la protection des populations, le colonel commandant de groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 24 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Denis OLAGNON

Préfecture Haute-Garonne

31-2019-12-24-002

Délégation de signature.

Direction régionale des finances publiques
de Occitanie

**Service des Impôts des Particuliers
de Toulouse Mirail**

**Place Edouard Bouillères
31057 Toulouse Cedex 1**

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIP DE TOULOUSE MIRAIL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de TOULOUSE MIRAIL

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **MME HAUSFELD Jasmine, Inspectrice Divisionnaire Hors Classe**, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de TOULOUSE MIRAIL et, en l'absence du comptable et de Mme HAUSFELD Jasmine, à Mr DOS SANTOS Xavier, inspecteur des finances publiques, et à Mme ROQUES-DEJOIE Clémence, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ,

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires dans la limite de 60 000 € ;

c) les avis de mise en recouvrement ;

d) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les

déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

e) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

| | | |
|-------------------|------------------------|----------------|
| DOS SANTOS Xavier | ROQUES-DEJOIE Clémence | NIERES Ludovic |
|-------------------|------------------------|----------------|

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

| | | |
|---------------------|------------------|-------------------|
| ABADIE GUILHEM Mady | LOZE Sylvie | PILLOT Gwenola |
| SOULA Sabine | ABADIE Sophie | VALLINOT Sandrine |
| BOY Stéphane | CASTETS Philippe | LOUMES Marie |
| LUCANTE Francis | PRADEL Gisèle | SOUICI Badra |
| UFFERTE Francis | | |

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

| | | |
|------------------|-------------------|--------------------|
| BLASQUIZ Vincent | CADET Sébastien | CATRIN Stéphane |
| CHBABI Yahia | COMMENGE Frédéric | IXART Caroline |
| FOSTIER Marie | FELICIANI Martine | HARROUCH Hanna |
| FERNANDES Manuel | MAZEL Cyril | BOUCHFIRA Zakaria |
| HADDAB Samuel | TURIES Émilie | GOUGACHE Cécilia |
| LUKASCZYK Sylvie | MANSOURI Mohamed | THEOLAS Christophe |
| HOSTE Pascal | LOUISIN Stéphane | CARAVEN Delphine |
| MAILLOT Georges | BERNAL Yohann | |

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuite et les déclarations de créances ;

5°) les bordereaux de situation ne comportant pas de non valeur et dont le solde à payer est inférieur ou égal à 10 000 € pour les agents de catégorie B et à 5 000 € pour les agents de catégorie C aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | Grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé | Limite des actes relatifs au recouvrement |
|--------------------------|------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|---|
| DOS SANTOS Xavier | Inspecteur | 15 000 € | 12 Mois | 50 000.€ | 100 000 € |
| ROQUES-DEJOIE Clémence | Inspectrice | 15 000 € | 12 Mois | 25 000.€ | 100 000 € |
| NIERES Ludovic | Inspecteur | 15 000 € | 12 Mois | 25 000.€ | 100 000 € |
| PANOZZO Michèle | Contrôleuse principale | 10 000 € | 6 Mois | 20 000 € | 50 000 € |
| MARCE Monique | Contrôleuse principale | 5 000 € | 6 Mois | 20 000 € | 15 000 € |
| LOULOU Fouzia | Contrôleuse | 10 000 € | 6 Mois | 15 000 € | 50 000 € |
| SAINTE-LIVRADE Sébastien | Contrôleur | 10 000 € | 6 Mois | 15 000 € | 50 000 € |
| SOUICI Badra | Contrôleuse | 5 000 € | 6 Mois | 5 000 € | 15 000 € |
| LASSERRE Karine | Contrôleuse | 5 000 € | 6 Mois | 5 000 € | 15 000 € |
| COSSU Fany | Contrôleuse | 5 000 € | 6 Mois | 15 000 € | 15 000 € |
| FALL Mamadou | Contrôleur | 5 000 € | 6 Mois | 15 000 € | 15 000 € |
| POUYATOS Brigitte | Contrôleuse | 5 000 € | 6 Mois | 15 000 € | 15 000 € |
| UFFERTE Francis | Contrôleur | 5 000 € | 6 Mois | 5 000 € | 15 000 € |
| LOUMES Marie | Contrôleuse | 5 000 € | 6 Mois | 5 000 € | 15 000 € |
| LOZE Sylvie | Contrôleuse | 5 000 € | 6 Mois | 5 000€ | 15 000 € |
| SORBET Valérie | Agente administrative | 5 000 € | 6 Mois | 15 000 € | 50 000 € |
| DAF Seynabou | Agente administrative | 2 000 € | 6 Mois | 10 000 € | 10 000 € |
| BRERETTE Marie-Hélène | Agente administrative | 2 000 € | 6 Mois | 10 000 € | 10 000 € |
| GAY Patrick | Agent administratif | 2 000 € | 6 Mois | 10 000 € | 10 000 € |
| HOURCASTAGNOU Frédérique | Agente administrative | 2 000 € | 6 Mois | 10 000 € | 10 000 € |
| MORGANT Murielle | Agente administrative | 2 000 € | 6 Mois | 3 000 € | 10 000 € |
| BOUCHFIRA Zakaria | Agent administratif | 2 000 € | 6 Mois | 3 000 € | 10 000 € |
| CAZALENS Cédric | Agent administrative | 2 000 € | 6 Mois | 10 000 € | 10 000 € |



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

| | | | | | |
|------------------|-----------------------|---------|--------|---------|----------|
| GOUGACHE Cécilia | Agente administrative | 2 000 € | 6 Mois | 3 000 € | 10 000 € |
|------------------|-----------------------|---------|--------|---------|----------|

Article 6

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après :

| Nom et prénom des agents | Grade | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|------------------------|---------------------------------------|---|
| ABADIE GUILHEM Mady | Contrôleuse principale | 6 Mois | 5 000.€ |
| BOY Stéphane | Contrôleur principal | 6 Mois | 5 000.€ |
| ABADIE Sophie | Contrôleuse | 6 Mois | 5 000.€ |
| FOSTIER Marie | Agente administrative | 6 Mois | 3 000 € |

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Garonne.

A TOULOUSE le 24/12/2019

Jean-Louis CLOUSE
Comptable public
Responsable du SIP de TOULOUSE MIRAIL